

MANUEL

POUR LA MISE A EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 MAI 1851

ET DU RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

DU 10 AOÛT 1852

sur la

POLICE DU ROULAGE

ET

DES MESSAGERIES PUBLIQUES

AVEC TABLE ALPHABÉTIQUE

A L'USAGE

De la Gendarmerie,
Des Maires et Adjointe,
Des Commissaires et Agents assermentés de police,
Des Ingénieurs et Employés des ponts et chaussées,
Des Gardes champêtres,
Des Employés des contributions indirectes,
Des Agents forestiers et des douanes,
Des Employés des poids et mesures,
Des Employés des octrois,

PAR

A. HATIVET,

Capitaine de Gendarmerie à Saint-Denis (Seine).

Paris.

Imprimerie de LÉAUTEV, rue Saint-Guillaume, 21.

—
1854.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

UTILES A CONSULTER

Pour assurer l'exécution de la loi du 30 mai 1851 et du Règlement d'Administration publique du 10 août 1852, sur la police du Roulage et des Messageries.

Les voitures suspendues ou non suspendues, servant au transport des personnes ou des marchandises, peuvent circuler sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, sans aucune condition de réglementation de poids ou de largeur de jantes. (Art. 1^{er} de la loi du 30 mai 1851.)

Droit de circulation de toutes les voitures.

Les officiers de gendarmerie et les sous-officiers et gendarmes devront constater les délits et les contraventions. (Art. 15 de la loi du 30 mai 1851.)

La gendarmerie doit constater les infractions.

Les procès-verbaux rédigés par les *gendarmes* doivent être affirmés dans les trois jours de la date de la constatation du délit ou de la contravention, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton, ou devant le maire de la commune, soit de la résidence des gendarmes, soit du lieu où la contravention a été constatée. (Art. 18 et 1^{er} § de l'art. 15 de la loi du 30 mai 1851.)

Affirmation des procès-verbaux.

Les procès-verbaux rédigés par les officiers et sous-officiers de gendarmerie sont dispensés de l'affirmation. (Art. 18 et 2^e § de l'art. 15 de la loi du 30 mai 1851.)

Les brigadiers, étant considérés comme des sous-officiers, sont dispensés d'affirmer leurs procès-verbaux. (Note ministérielle.)

Enregistrement
des procès-ver-
baux.

Les procès-verbaux rédigés par les gendarmes doivent être enregistrés en débet dans les trois jours de la date de leur affirmation, à peine de nullité.

Ceux rédigés par les officiers, sous-officiers ou brigadiers sont enregistrés en débet dans les trois jours de la date de la constatation, à peine de nullité. (Art. 19 de la loi du 30 mai 1851.)

Les dispositions combinées des art. 19 et 22 de la loi du 30 mai 1851 veulent que la formalité de l'enregistrement en débet soit remplie à la requête de la gendarmerie, aussitôt après la constatation ou l'affirmation. (Note ministérielle.)

Direction à
donner aux pro-
cès-verbaux.

Conformément à l'art. 22 de la loi du 30 mai 1851, tous les procès-verbaux rédigés en exécution de ladite loi doivent être adressés, dans les deux jours de l'enregistrement, au sous-préfet de l'arrondissement.

Le sous-préfet les transmet, dans les deux jours de la réception :

Au préfet, s'il s'agit d'une contravention de la compétence du conseil de préfecture ;

Au procureur de la République (impérial), s'il s'agit de la compétence des tribunaux.

Droit au tiers
de l'amende pro-
noncée.

Lorsque le procès-verbal constatant le délit ou la contravention a été dressé par l'un des agents désignés au premier paragraphe de l'art. 15 de la loi du 30 mai 1851, le tiers de l'amende prononcée appartient audit agent. (Art. 28 de la loi précitée.)

Il résulte de cette disposition que les *gendarmes* ont droit au tiers de l'amende prononcée, et que les officiers, les sous-officiers et les brigadiers n'y ont pas droit.

Les procès-verbaux rédigés en exécution des art. 10 et 11 de ladite loi (*refus par un voiturier ou conducteur de s'arrêter*, procès-verbal n° 32, et *outrages ou violences envers la gendarmerie*, procès-verbal n° 33) ne donnent pas droit à la part

d'amende, quels que soient les rédacteurs. (Art. 28 de la loi du 30 mai 1851.)

Les malles-postes destinées au transport de la correspondance du gouvernement et du public sont soumises à un règlement particulier.

Les malles-postes sont soumises à un règlement particulier.

• Les voitures des entrepreneurs qui transportent les dépêches ne sont pas considérées comme malles-postes. (Art. 40 du règlement d'administration publique du 10 août 1852.)

Les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins et qui partent des villes frontières, ou qui y arrivent, ne sont pas soumises aux règles prescrites dans le règlement d'administration publique du 10 août 1852. Elles doivent, toutefois, être solidement construites. (Art. 41 du règlement d'administration publique du 10 août 1852.)

Les voitures publiques qui desservent les pays voisins ne sont pas soumises aux mêmes règles.

NOTA. Les contraventions et délits prévus par la loi du 30 mai 1851 peuvent aussi être constatés par les conducteurs, agents voyers, cantonniers chefs, et autres employés des ponts et chaussées ou des chemins vicinaux de grande communication, commissionnés à cet effet.

Par les gardes champêtres, les employés des contributions indirectes, agents forestiers ou des douanes, les employés des poids et mesures ayant droit de verbaliser, et les employés des octrois ayant le même droit. (1^{er} § de l'art. 13 de la loi du 30 mai 1851.)

Tous les agents sus-désignés sont astreints aux mêmes règles que les simples gendarmes.

Leurs procès-verbaux doivent être affirmés et enregistrés en débet.

Ils ont droit au tiers de l'amende prononcée.

Peuvent également constater les contraventions et les délits prévus par la même loi :

Les maires et adjoints ;

Les commissaires et agents assermentés de police;

Les ingénieurs des ponts et chaussées ;

Et toute personne commissionnée par l'autorité départementale pour la surveillance de l'entretien des voies de communication. (2^e § de l'art. 15 de la loi du 30 mai 1851.)

Les agents sus-désignés ne sont pas astreints à affirmer leurs procès-verbaux, mais ils doivent être enregistrés.

Ils n'ont pas droit au tiers de l'amende prononcée.

Les dommages prévus à l'art. 9 de la loi du 30 mai 1851 (V. le procès-verbal n^o 11 du présent recueil) sont constatés, pour les routes impériales et départementales, par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées commissionnés à cet effet,

Et pour les chemins vicinaux de grande communication, par les agents voyers, sans préjudice des droits réservés à tous les fonctionnaires et agents mentionnés aux deux premiers paragraphes de l'art. 15 de la loi du 30 mai 1851 (ci-dessus reproduits), de rédiger procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur présence. (3^e § de l'art. 15 de la loi du 30 mai 1851.)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'art. 15 précité font foi jusqu'à preuve contraire. (4^e § de l'art. 15 de la loi du 30 mai 1851.)

NOMENCLATURE

**DES CAS OU IL Y A LIEU DE RÉDIGER PROCÈS-VERBAUX
POUR INFRACTIONS A LA LOI DU 30 MAI 1831 ET AU
RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
DU 10 AOUT 1832**

sur la

POLICE DU ROULAGE

ET DES

MESSAGERIES PUBLIQUES

Par **A. HATIVET**,

Capitaine de Gendarmerie à Saint-Denis (Seine.)

N° 1.

Essieux ayant plus de 2 mètres 50 centimètres de longueur.

V. art. 2, § 1^{er}, n° 1 et art. 4 de la loi du 30 mai 1851, et art. 1^{er} du règlement d'administration publique du 10 août 1852.

L'amende est de 5 à 30 fr.

Cette contravention est jugée par le conseil de préfecture.

V. l'art. 17 de la loi du 30 mai 1851.

OBSERVATIONS.

Pour les voitures publiques allant au trot, cette contravention ne peut être constatée qu'au lieu de départ, d'arrivée, de relais et de station desdites voitures, ou aux barrières d'octroi. (Art. 16 de la loi du 30 mai 1851.)

N° 2.

Essieux dont les extrémités dépassent les moyeux de plus de 6 centimètres.

V. art. 2, § 1^{er}, n° 1 et art. 4 de la loi du 30 mai 1851, et l'art. 1^{er} du règlement d'administration publique du 10 août 1852.

L'amende est de 5 à 30 fr.

Cette contravention est jugée par le conseil de préfecture.

OBSERVATIONS.

Mêmes observations qu'au n° 1.

N^o 3.

Moyeux dont la saillie, y compris celle de l'essieu, excède de plus de 12 centimètres le plan passant par le bord extérieur des bandes.

V. Art. 2, § 1^{er}, n^o 1 et art. 4 de la loi du 30 mai 1851, et l'art. 1^{er} du règlement d'administration publique du 10 août 1852.

L'amende est de 5 à 30 fr.

Cette contravention est jugée par le conseil de préfecture.

OBSERVATIONS.

Il est accordé une tolérance de 2 centimètres sur cette saillie, pour les roues qui ont déjà fait un certain service. (Art. 1^{er} du règlement d'administration publique du 10 août 1852.)

Pour les voitures publiques allant au trot, cette contravention ne peut être constatée qu'au lieu de départ, d'arrivée, de relais et de station desdites voitures, ou aux barrières d'octroi. (Art. 16 de la loi du 30 mai 1851.)

N^o 4.

Clous de bande à tête de diamant.

V. Art. 2, § 1^{er}, n^o 3 et art. 4 de la loi du 30 mai 1851, et l'art. 2 du règlement d'administration publique du 10 août 1852.

L'amende est de 5 à 30 fr.

Cette contravention est jugée par le conseil de préfecture.